

**RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR LA BOLIVIE AUX EXPORTATIONS
AGRICOLES DU PÉROU (PCS N° 530)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 4 avril 2022, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou présente aux Membres de l'OMC sa préoccupation commerciale concernant différentes mesures restrictives appliquées pendant les trois dernières années par le gouvernement de la Bolivie aux exportations péruviennes de produits agricoles, qui établissent des blocages (*de facto*) à l'entrée sur le marché bolivien des principaux produits originaires du Pérou, tels que les pommes de terre et les oignons. De même, l'exportation de truites entières est soumise à des mesures restrictives dépourvues de fondement technique.

2. À cet égard, il convient d'indiquer que le 21 juillet 2021, les autorités du gouvernement bolivien, représentées par le Ministère du développement rural et des terres, le Vice-Ministère de la lutte contre la contrebande, la Direction générale de la lutte contre la contrebande, la Direction nationale du Service national de la santé agricole et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires (SENASAG), la Direction régionale des douanes de Cochabamba, conjointement avec la Fédération des producteurs agricoles de Valle Bajo et la Fédération des horticulteurs des municipalités de Paria et Soracachi du Département d'Oruro, ont signé un mémorandum d'accord dans lequel ont été pris des engagements à court, moyen et long termes visant notamment à contrôler et à restreindre l'accès des produits agricoles au marché bolivien en augmentant les tarifs et en imposant des mesures restrictives non tarifaires telles que l'application de contingents.

3. Les engagements énoncés dans ce mémorandum d'accord sont contraires aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994, qui concerne l'élimination générale des restrictions quantitatives et dispose qu'aucun Membre n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences ou de tout autre procédé.¹

4. En outre, les restrictions sanitaires et phytosanitaires imposées par le gouvernement bolivien comportent les faits suivants:

- a. non-délivrance du permis phytosanitaire par le SENASAG depuis juillet 2021 pour l'importation de produits agricoles péruviens tels que les pommes de terre et les oignons;
- b. non-réalisation de la procédure d'inspection phytosanitaire par le SENASAG bolivien au Service frontalier binational (CEBAF) – Desaguadero² pour les produits agricoles périssables originaires du Pérou;

¹ Communications envoyées au Vice-Ministère du commerce extérieur et de l'intégration de la Bolivie: Oficio N° 239 – 2021 – MINCETUR/VMCE, 27 juillet 2021; Oficio N° 221 – 2021 – MINCETUR/VMCE, 12 juillet 2021.

² Le CEBAF – Desaguadero désigne l'ensemble des installations dûment délimitées, situées sur le territoire de la République du Pérou, qui comprennent les voies d'accès, bâtiments, installations, équipements, mobiliers et espaces nécessaires à la fourniture du service de contrôle intégré des mouvements de personnes, bagages, marchandises et moyens de transport permettant la prestation de services de base et

- c. rejet de l'importation d'envois de pommes de terre certifiées par le SENASA (novembre 2021) motivé par la détection d'une larve sur les tubercules, sans qu'il soit démontré qu'il s'agissait d'un organisme de quarantaine ou exotique pour la Bolivie, dont la présence justifierait l'interdiction en tant que mesure d'urgence.

5. En ce qui concerne la non-délivrance du permis phytosanitaire d'importation, le SENASAG ne délivre plus ce permis pour l'importation de pommes de terre et d'oignons depuis juillet 2021, sans en indiquer les raisons ni satisfaire aux conditions établies dans les normes internationales pour les mesures phytosanitaires et dans l'Accord SPS de l'OMC pouvant justifier une telle mesure, se contentant d'indiquer que les systèmes n'étaient pas habilités à la réalisation des formalités ou qu'ils n'avaient pas l'autorisation d'exercer cette fonction, ce qui a empêché l'importation de produits périssables péruviens. Cette situation dans laquelle la délivrance de permis phytosanitaires d'importation est régulièrement suspendue dure depuis 2018, en violation des dispositions de l'Accord SPS et même de la législation du pays elle-même, en particulier des dispositions de la Résolution administrative n° 085/2016 du 6 juin 2016 portant approbation du "Manuel des procédures phytosanitaires d'importation", qui indique que les permis phytosanitaires sur papier et sous forme électronique doivent être délivrés dans un délai de deux jours ouvrables ou d'un jour ouvrable, respectivement.

6. Pour ce qui est des inspections phytosanitaires, le SENASAG doit y procéder avant l'admission du produit dans le pays et effectuer les essais de vérification pertinents, conformément aux prescriptions établies dans la procédure correspondante. En fonction des résultats, le SENASAG pourra autoriser l'admission du produit dans le pays lorsque celui-ci satisfait aux prescriptions énoncées dans le permis phytosanitaire d'importation pertinent.

7. Pourtant, le SENASAG ne réalise pas la procédure d'inspection phytosanitaire pour les importations de produits périssables en provenance du Pérou (pommes de terre, oignons et fruits, entre autres) dans les locaux du CEBAF-Desaguadero, se contentant d'indiquer que les inspecteurs ne sont pas autorisés à y procéder, ou que ses systèmes ne sont pas habilités à la réalisation des formalités d'inspection pour ces produits. Cela empêche la réalisation des exportations de produits périssables de petits entrepreneurs. De même, lorsque les inspections sont autorisées, la Bolivie introduit des retards et des obstacles non justifiés au commerce.

8. La non-délivrance des permis phytosanitaires d'importation et la non-réalisation de la procédure d'inspection phytosanitaire des produits sont contraires aux dispositions des articles 2 et 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS, étant donné que les mesures SPS ne doivent pas être appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international; de même, les procédures d'inspection et de contrôle doivent être engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale.

9. D'autre part, en ce qui concerne le rejet de l'importation d'envois de pommes de terre motivé par la détection d'une larve sur les tubercules, le Pérou n'a reçu de la part de la Bolivie aucune notification de non-conformité qui justifierait une telle mesure et permettrait de prendre les mesures correctives appropriées afin de pouvoir poursuivre les échanges de ce produit. À cet égard, le Pérou a demandé l'identification taxonomique et le statut en Bolivie du parasite intercepté, ainsi que le rapport du laboratoire officiel, sans obtenir de réponse à ce jour.

10. Cette manière d'agir de la part de la Bolivie est contraire aux principes fondamentaux de la "nécessité" et de la "justification technique" de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) concernant la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le commerce international, qui prévoient que les Parties peuvent appliquer des mesures phytosanitaires uniquement dans les cas où de telles mesures sont nécessaires pour prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine et qu'elles devront justifier techniquement les mesures phytosanitaires sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles. De même, en tant que pays importateur, la Bolivie n'a pas adressé au Pérou les notifications appropriées identifiant l'organisme nuisible intercepté dans les envois de

complémentaires facilitant, pour les usagers, l'orientation, le service et le contrôle, de manière simplifiée et rapide, à l'entrée et à la sortie de la frontière (article 1 a) de l'Accord spécifique conclu entre la République du Pérou et l'État plurinational de Bolivie pour l'établissement du Service frontalier binational (CEBAF – Desaguadero").

pommes de terre, qui lui permettraient d'enquêter et d'apporter les corrections nécessaires en tant que pays exportateur, en contravention à la NIMP n° 13 de la CIPV sur les lignes directrices pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence.

11. À cet égard, nous estimons qu'il y a eu violation de l'article 3 de l'Accord SPS sur l'harmonisation, qui indique que les Membres établiront leurs mesures sur la base des normes, directives ou recommandations internationales. En outre, il y a manquement aux dispositions des articles 2 et 5, étant donné que les mesures phytosanitaires doivent être appliquées lorsqu'elles seront nécessaires, entre autres choses, pour préserver les végétaux et être fondées sur des principes scientifiques, compte tenu de l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

12. De même, nous estimons qu'il y a violation des dispositions de l'article 7 et de l'Annexe B de l'Accord SPS, qui établissent, entre autres choses, que dans les cas où des problèmes urgents de protection phytosanitaire se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci devra notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s); et offrir aux autres Membres la possibilité de formuler des observations et de discuter de la mesure d'urgence. De fait, la Bolivie n'a présenté aucune notification d'urgence au Comité SPS de l'OMC au sujet des mesures appliquées aux pommes de terre du Pérou.

13. Qui plus est, les autorités sanitaires, commerciales et douanières du Pérou et de la Bolivie se sont réunies le 10 septembre 2021 dans les locaux du CEBAF – Desaguadero, où les Vice-Ministres du commerce extérieur des deux pays ont signé un procès-verbal consignant différents engagements, entre autres celui de résoudre, à compter de cette date, tout type de problème affectant le commerce bilatéral des produits agricoles, en garantissant la délivrance des permis phytosanitaires et la conduite des inspections phytosanitaires à la frontière. La Bolivie a également fait fi de ces engagements, maintenant à ce jour le blocage des exportations de produits agricoles susmentionnés.

14. Les pommes de terre et les oignons sont les cas les plus notables pour lesquels il existe des problèmes d'entrée, à savoir que l'autorité bolivienne ne délivre pas les permis phytosanitaires d'importation et ne réalise pas la procédure d'inspection permettant aux importateurs boliviens de mener à bien le processus d'admission de ces produits dans le pays. On observe cela dans l'évolution des exportations de légumes, la Bolivie étant la deuxième destination de ces exportations parmi les partenaires andins. Les exportations de pommes de terre du Pérou à destination de la Bolivie pour la période allant de janvier à juin 2021 ont atteint 263 000 dollars EU pour un volume de 2 381 tonnes, alors qu'entre juillet et décembre 2021, ces exportations ont été nulles. Il en va de même pour les oignons, dont les exportations du Pérou à destination de la Bolivie pour la période allant de janvier à juillet 2021 ont atteint un total de 1,034 million de dollars EU pour un volume de 9 067 tonnes, alors qu'à partir du mois d'août 2021, les exportations ont été nulles.

15. En ce qui concerne la truite, le SENASAG a officiellement annoncé l'approbation du certificat sanitaire harmonisé pour l'exportation de truites fraîches – réfrigérées/entières-en vrac en 2017.³

16. Dans ce contexte, au cours des années 2019, 2020 et 2021, afin de mettre en œuvre les engagements binationaux, le Service national de l'hygiène des produits de la pêche du Pérou (SANIPES) a mené des activités permettant la commercialisation de truites à la frontière en garantissant un produit sain et sans danger.⁴ De même, en juillet 2020 et en mars 2021, des

³ CITE/SENASAG/DN N° 1232/2017.

⁴ Activités menées:

- formation de professionnels de l'aquaculture bolivienne à la frontière;
- réunion d'échange de données d'expérience entre le SANIPES et le SENASAG dans les locaux du CEBAF-Desaguadero;
- approbation du document "Mise en œuvre du document pour la certification sanitaire à la frontière pour les produits hydrobiologiques frais/réfrigérés Pérou-Bolivie";
- organisation de séminaires à l'intention des importateurs et des négociants boliviens;
- organisation d'un essai pilote de délivrance de certificats sanitaires à la frontière avec la participation de représentants du SANIPES et du SENASAG, dans le cadre duquel il a été procédé à la simulation d'échanges commerciaux de produits hydrobiologiques afin de démontrer aux pairs boliviens l'utilisation du Système intégré de santé dans le cadre du processus de délivrance de certificats sanitaires.

réunions ont eu lieu entre des cadres supérieurs du SANIPES et du SENASAG, lors desquelles les deux autorités sanitaires ont pris des engagements qui contribueraient à la formalisation des exportations de truites entières-en vrac/fraîches-réfrigérées à destination de la Bolivie.

17. Malgré les accords conclus entre les deux parties, le SENASAG n'a pas respecté, entre autres, les engagements suivants qui permettraient d'exporter des truites entières vers la Bolivie:

- a. on ne sait pas si la Bolivie a mis en place des mécanismes d'amélioration du transport, de la chaîne du froid et des pratiques d'éviscération;
- b. le SENASAG ne s'est pas présenté à la visite technique de terrain dans des établissements d'aquaculture⁵;
- c. le SENASAG n'avait pas procédé à l'inscription de 20 entreprises ou personnes autorisées dans son registre d'importateurs en décembre 2021.

18. Il est encore plus préoccupant de noter qu'en janvier 2022, le SENASAG a indiqué qu'en vertu de sa réglementation, seuls les animaux éviscérés pouvaient être commercialisés et, en raison de son cadre réglementaire, il ne pourrait pas accepter d'autres types de produits. En d'autres termes, cinq ans après avoir approuvé un certificat sanitaire pour l'exportation de truites entières, le SENASAG en limite l'accès sans justification.

19. La révision de la réglementation bolivienne, qui n'a pas été notifiée au préalable au Comité SPS de l'OMC conformément à l'article 7 et à l'Annexe B de l'Accord SPS, ne laisse entrevoir aucune raison technique ou juridique empêchant les exportations péruviennes de truites entières.

20. Non seulement cette interdiction n'a aucun fondement dans l'Accord SPS, mais elle contrevient aussi aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994 concernant l'élimination générale des restrictions quantitatives.

21. Compte tenu de ce qui précède, la Bolivie a contrevenu aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994, ainsi qu'à celles des articles 2, 3, 5, 7 et 8 et des Annexes B et C de l'Accord SPS. À cet égard, nous demandons à la Bolivie de mettre fin à toute restriction *de jure* ou *de facto* qu'elle applique aux exportations de produits périssables et de truites entières en provenance du Pérou.

⁵ Engagement issu de la réunion de suivi entre les cadres du SANIPES et du SENASAG du 18 mars 2021 – Oficio N° 111-2021-SANIPES/PE.